

d'Afrique du Sud et du Zimbabwe et reconnaissant la charge ainsi imposée aux pays d'accueil,

*Notant* les efforts soutenus que le Haut Commissaire a déployés pour fournir une assistance adéquate à ces réfugiés, notamment dans les Etats africains voisins,

*Reconnaissant* l'étroite coopération qui existe entre l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire,

1. *Se félicite* des programmes d'assistance que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est déjà en train d'exécuter et le prie de renforcer encore les mesures prises en faveur des réfugiés en Afrique australe;

2. *Prie instamment* les gouvernements de contribuer généreusement au financement des programmes du Haut Commissaire et de lui fournir les moyens nécessaires pour venir en aide aux réfugiés en Afrique australe, notamment en offrant des possibilités d'installation sur place, d'éducation et de formation professionnelle;

3. *Prie* les organismes et les programmes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations bénévoles de soutenir au maximum les efforts du Haut Commissaire;

4. *Prie* le Haut Commissaire de continuer de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et de la tenir informée de ces activités d'assistance.

98<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

### 32/117. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures nationales propres à entraîner des progrès sociaux et économiques rapides,

*Rappelant* sa résolution 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et les autres documents de l'Organisation des Nations Unies portant sur le développement socio-économique, en particulier la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans sa résolution 3201 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

*Convaincue* que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la tâche primordiale de tous les Etats et des organisations internationales est d'éliminer tous les obstacles au progrès social, en particulier les maux tels que l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

*Consciente* du fait que le progrès du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* que l'année 1979 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir dûment compte de la responsabilité fondamentale qui leur incombe d'assurer le progrès social et le bien-être de leurs ressortissants, notamment en adhérant aux principes énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Recommande* que les organisations et institutions internationales qui s'intéressent au développement continuent de considérer la Déclaration comme un instrument international important dans l'élaboration des stratégies et programmes visant à réaliser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, en se fondant essentiellement sur les renseignements déjà disponibles, un rapport détaillé au lieu de l'annexe au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978*, prévue aux termes de la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée, sur l'application de la Déclaration pendant la période 1969-1979 par les gouvernements et les organisations et les institutions internationales qui s'intéressent au développement;

4. *Décide*, pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question distincte intitulée "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social".

105<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1977

### 32/118. Protection des droits de l'homme au Chili

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>40</sup> et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>41</sup>, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Réaffirmant une fois de plus* sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Considérant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/124 du 16 décembre 1976, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 9 (XXXIII)

<sup>40</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>41</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.